

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL n°051/2023
De la Commune de Bouchet
Département Drôme

L'an deux mille vingt-trois, le 02 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de BOUCHET, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, eEn session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Présents : Jean-Michel AVIAS, Monique BONNEFOY, Nathalie BOUZIGUES, Jean-Louis CARRASQUER, Régis de GAUDEMARIS, Romain FAVIER, Anthony FERRER, Claire ISABEL, Catherine MIGLIORI, Patrick PARET, Bernard PIN, Patrick RICHARD, Véronique RICHARD-JULLIE, Nadine ROUSTAN, Sophie ROY.

Absents : Valérie BATAILLE (Pouvoir à Monique BONNEFOY), Audrey BARBIER (Pouvoir à Romain FAVIER) et Bertrand MOUTY (Pouvoir à Catherine MIGLIORI)

Date de la convocation du conseil municipal : 23 octobre 2023

Secrétaire de séance : Sophie ROY

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SIMPLE SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Droit de Préemption Urbain (DPU) permet à une collectivité publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille) par une personne privée ou morale. Il est régi par les articles L211- 1 et suivants du Code de l'urbanisme. La collectivité publique se substitue alors à l'acquéreur initial.

Il peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par le plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22-15 ;

Vu les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé dans cette même séance du Conseil Municipal du 02 novembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un tel droit de préemption sur le territoire communal qui lui permettra de mener à bien sa politique foncière et notamment :

- De mettre en œuvre son projet urbain défini dans le cadre du PLU,
- D'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,

- De réaliser des équipements collectifs,
- De sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **INSTAURE** le Droit de Prémption Urbain Simple dans les zones U et les zones AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé lors de la séance du Conseil municipal le 02 novembre 2023 et telles qu'elles sont définies sur les plans de zonage du PLU et annexés à la présente délibération ;
- **CONFIRME** la délégation donnée au Maire par délibération n°011/2020 du 25 mai 2020 conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice, en tant que besoin, du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le périmètre retenu ainsi que pour déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit;
- **DIT** qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera *ouvert* et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme;
- **DIT** que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera publiée sur le site internet de la mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **DIT** que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R. 123-13-4°;
- **DIT** que conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à:
 - o Madame la Préfète de la Drôme,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - o Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
 - o Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,
 - o Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer tout document relatif à ce dossier.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 18 dont 3 pouvoirs

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Affiché le 09 novembre 2023

Le Secrétaire de séance
Sophie ROY



Le Maire,
Jean-Michel AVIAS

